



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Feux anti-brouillard

Question écrite n° 2259

Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la réglementation concernant les normes de construction des véhicules automobiles. La réglementation actuelle ne prévoit pas l'obligation pour chaque véhicule automobile d'être doté de feux anti-brouillard à l'avant et à l'arrière. Pourtant de tels équipements peuvent se révéler tout à fait indispensables dans certaines conditions météorologiques. Une modification de la réglementation qui rendrait obligatoires ces équipements contribuerait efficacement à la lutte contre la prolifération des accidents de la route. Il lui demande donc si le Gouvernement est prêt à rendre ces équipements obligatoires et, si possible, à le faire en coopération avec nos partenaires européens.

Texte de la réponse

La réglementation technique des véhicules, et en particulier, celle de l'éclairage et de leur signalisation, est tributaire de directives de la Communauté européenne. Conformément aux directives en vigueur, les feux de brouillard arrière ont été rendus obligatoires pour les voitures, autocars et poids lourds mis en circulation à dater du 1er octobre 1990. Les feux de brouillard avant sont autorisés mais non obligatoires ; leur intérêt du point de vue de la sécurité routière n'est pas établi, compte tenu de l'obligation qui est de faire circuler en feux de croisement par temps de brouillard.

Données clés

Auteur : [M. Daubresse Marc-Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2259

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1615

Réponse publiée le : 23 août 1993, page 2648